



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Société VAILOG FRANCE
Commune de Fontaine (90150)**

ARRÊTÉ n° 90-2020-06-22-001

LE PREFET du Territoire de Belfort

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement
Société VAILOG FRANCE**

Installations de Fontaine 90150

VU le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les dispositions relatives à la possibilité de dérogation aux prescriptions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel et les dispositions de l'article 1^{er} précisant que les Services départementaux d'incendie et de secours peuvent être confrontés à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DAPPI-2020-01-17-001 en date du 17/01/2020 portant ouverture d'une enquête publique de 34 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU les publications de l'avis d'ouverture d'une enquête publique dans les journaux Est Républicain, Dernières Nouvelles d'Alsace, l'Alsace, Terre de chez nous ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 31 octobre 2019 par la société VAILOG FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles, pour un volume stocké maximal de 115 000 m³ sur le territoire de la commune de Fontaine (90150), et la délivrance de l'accusé réception du dossier correspondant ce même jour ;

VU la demande de compléments en date du 18 novembre 2019, transmise au pétitionnaire par l'inspection des installations classées ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 décembre 2019 ;

VU le rapport de recevabilité établi le 27 décembre 2019, assorti de demande de compléments portant sur la protection incendie et d'une demande de précisions concernant la préservation de la biodiversité ;

VU le courrier en date du 27 décembre 2019 portant notification à l'exploitant de l'achèvement de la phase d'examen de la demande présentée ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 10 février au 14 mars 2020, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 30 avril 2020 ;

VU l'avis favorable, sans réserve exprimé par la commission d'enquête dans son rapport en date du 30 avril 2020 ;

VU les avis du Service biodiversité, eau, paysages (SBEP), de la DREAL, en date du 8 novembre 2019 et du 27 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-comté (ARS) en date du 8 novembre 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté (DRAC) en date du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) date du 14 novembre 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des Services d'incendie et de secours en date du 14 novembre 2019 date du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'INAO en date du 8 octobre 2019 ;

VU le complément apporté par la société VAILOG FRANCE, sous forme d'addendum, le 17 janvier 2020, à la demande de compléments du Service Biodiversité de la DREAL en date du 27 décembre 2019 ;

VU le courrier du maire de Fontaine en date du 10 décembre 2019, à l'attention de Monsieur le Préfet, l'informant que la commune ne s'oppose pas à l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis favorable émis le 10 décembre 2019 par les membres de la Commission locale de l'eau du SAGE Allan, saisis sur la demande présentée par la société VAILOG FRANCE ;

VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2020 par la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels ;

VU les études suivantes produites par le pétitionnaire en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- Etude d'ingénierie incendie référencée 19-002318e-ABO/Amat réalisée par la société EFECTIS, daté du 28 octobre 2019 (indice de révision A) et ses révisions successives (indice de révision E) du 23 mars 2020) relative au désenfumage et à l'évacuation du personnel, en particulier de la zone de stockage en picktowers ;

- Etude du 20 mars 2020, relative à la conception du système de sprinklage, réalisée par la société ARTELIA, proposant la mise en œuvre de solutions de sprinklage de type ESFR dans l'ensemble des volumes de stockage de l'entrepôt (racks, picktowers, sous toiture et sous mezzanine) ;

- Etude d'ingénierie incendie référencée 19-002293-AMat réalisée par la société EFECTIS, daté du 24 octobre 2019 (indice de révision A) relative aux flux thermiques ;

- Etude d'ingénierie incendie référencée 19-002237-XDU réalisée par la société EFECTIS, daté du 18 octobre 2019 (indice de révision A) relative aux principes structuraux et les études de mode de ruine ;

- Etude d'ingénierie de tenue au feu des dispositifs de stockage métallique du type picktowers, référencée 20-000676b-XDU en date du 23 mars 2020 (indice de révision B) réalisée par la société EFECTIS ;

VU le rapport de fin d'examen du 27 décembre 2019 et du rapport de fin d'instruction en date du 26 mai 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 mai 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 12 juin 2020 par le Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L.514-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation à la surface maximale des cellules et à la hauteur sous faîtage, en application des dispositions prévues par l'article 7 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en prévoyant des surfaces de stockage supérieures à 12 000 m² et une hauteur au faîtage de 16,12 m ;

CONSIDÉRANT que les études d'ingénierie fournies, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives à l'adaptation des prescriptions de l'article 7 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, proposent d'une part, la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique qui permet à lui seul l'extinction de l'incendie (sprinklage du type ESFR) et qui est muni d'autre part, d'un pompage redondant ;

CONSIDÉRANT que les études vérifiant que la cinétique d'incendie et de ruine des dispositifs de stockage métallique autoportant du type « picktowers » sont compatibles avec la mise en sécurité et l'évacuation des salariés situés dans l'installation, par une durée de tenue au feu du double de la durée d'évacuation des salariés présents au sein de l'installation, seront remises avant la mise en place des « picktowers » au sein de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant établira avant mise en exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, une étude démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer la ruine d'un élément de structures (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines), suite à un sinistre, sans entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de l'entrepôt en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que pour garantir ce dernier objectif l'exploitant a prévu d'assurer une stabilité au feu R90 des éléments de structure de rive du bâtiment supérieure à la durée de stabilité au feu R60 des éléments de structure intérieure ;

CONSIDÉRANT que la durée de tenue au feu des dispositifs de stockage autoportant du type « picktowers » présenteront une durée de tenue au feu qui sera au moins au double de la durée d'évacuation n des salariés présents au sein de ces installations, sans atteindre la durée de 15 minutes ;

CONSIDÉRANT que les études d'ingénierie réalisées montrent que la conception des dispositifs de stockage autoportant du type « picktowers » n'entraînent pas la ruine des éléments de structure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu de renforcer la tenue au feu des façades Nord, Sud et Ouest afin d'éviter la propagation des flux thermiques (5 kW/m^2) sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT les propositions de prescriptions relatives à la prévention et la protection incendie du site, faites par le Service départemental Incendie et Secours et la DREAL, lors de la réunion en date du 6 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le volume maximum de matières susceptibles d'être stocké est de $115\,000 \text{ m}^3$ et est par conséquent inférieur au volume de $600\,000 \text{ m}^3$ nécessitant l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité proposées par l'exploitant permettent d'assurer un impact résiduel non significatif sur les espèces présentes ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement telles que, entre autres, la réalisation des travaux hors des périodes de reproduction de la faune (évitement temporel) et la préservation des lisières situées en limite Ouest du site (évitement spatial), et que les mesures de réduction telles que, entre autres, la création de trois hibernaculums permettant à la faune de se soustraire aux travaux en s'y réfugiant pendant cette phase et l'adaptation de l'éclairage de façon à ne pas perturber de façon significative l'activité des chiroptères et de l'avifaune, sont de nature à limiter les impacts du projet et à les réduire à un niveau non significatif ne remettant pas en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces présentes ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des mesures d'accompagnement telles que, par exemple, une gestion des espaces verts favorable à la faune (conservation de zones en faune tardive (automne) et création d'une mare), de nature à favoriser le maintien, voire le développement des populations des espèces protégées présentes ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, ainsi que l'efficacité des mesures d'accompagnement, doivent faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer de leur efficacité et de vérifier l'atteinte des objectifs de maintien de l'état de conservation, voire d'amélioration, des populations locales des espèces protégées impactées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les zones humides concernées par l'implantation du projet feront l'objet d'une compensation à hauteur de $19,5 \text{ ha}$;

CONSIDÉRANT qu'un terrain de 22,5 ha, situé au sein de la ZAC Aéroparc, constituera un espace de report possible pour les espèces avifaunes actuellement présentes sur le foncier d'implantation prévu pour les installations de la société VAILOG FRANCE ;

CONSIDÉRANT l'accord des gestionnaires des réseaux Eaux usées de la ZAC Aéroparc et de la station d'épuration de Fontaine, pour la collecte et le traitement des eaux usées provenant des installations exploitées par la société VAILOG FRANCE ;

CONSIDÉRANT le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 14 avril 2020, adressé à Monsieur le Président de la Commission d'enquête, précisant que la prise en considération des observations émises par les élus des communes voisines de la ZAC Aéroparc et du public, concernant l'incidence du trafic des poids lourds généré par l'activité du site, implique l'utilisation exclusive d'un itinéraire routier empruntant la RD60 et l'autoroute A36 ;

CONSIDÉRANT l'accord du pétitionnaire sur l'utilisation exclusive de cet itinéraire pour le trafic routier poids lourds lié à l'exploitation de son installation dans sa réponse au rapport établi par la Commission d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCI VAILOG FRANCE, dont le siège social (n° SIRET : 84993653900014) est situé au 20, rue Brunel à PARIS (75017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fontaine (90150) – ZAC Aéroparc, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENTS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Cela concerne en particulier les ateliers de charge d'accumulateurs du site, les groupes électrogènes et les groupes froids utilisés pour la climatisation du bâtiment.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m ³	Surface d'entreposage : 52 168 m ² Hauteur sous bac moyenne = 15,9 m Volume de l'entrepôt = 829 471 m ³ Capacité de stockage : 40 250 t	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage: 115 000 m ³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage: 115 000 m ³	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Capacité de stockage: 115 000 m ³	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	Capacité de stockage: 115 000 m ³	Autorisation

2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³	Capacité de stockage: 115 000 m³	Autorisation
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Des groupes froids permettront la climatisation des locaux. Ils ne contiendront pas de fluide inflammable ou toxique. La capacité unitaire dépassera 2 kg, mais la masse totale sera d'environ 4000 kg.	Déclaration soumise au contrôle périodique
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz lourds ou de la biomasse et dont la puissance est supérieur à 1 MW mais inférieure à 20MW	La puissance thermique des deux groupes électrogènes est de 2,2 MW	Déclaration soumise au contrôle périodique
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	La puissance maximale installée sera de 2500 kW.	Déclaration
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Le stockage maximal de carburant (gasoil) permettant d'alimenter l'installation sprinkler et les groupe électrogènes sera de 45 t.	Non classé

Rubriques Loi sur l'eau

Rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'activité	Régime
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Superficie des zones humides impactées = 13 ha	Autorisation
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie du bassin versant intercepté par le projet = 21 ha 98a 32ca	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.2.2.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales de la commune de Fontaine suivantes :

Commune d'implantation FONTAINE	Code postal 90150	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet de la parcelle
Parcelle CA 12 partielle			12	61 ha 82a 12ca (m²)	17 ha 70a 3ca (m²)
Parcelle CB 76 partielle			76	41 ha 96a 97ca (m²)	0 ha 71 a 15ca (m²)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment, non recoupé, d'une Surface Plancher totale de 76 134,6 m² dont 52 168 m² de stockage au sol et 17 871 m² de stockage en mezzanine ;
- une partie « bureaux » de 170 m de longueur par 30 m de largeur accolée au bâtiment principal et séparée de celui-ci par un mur coupe-feu REI 120,
- des bâtiments annexes d'une surface totale de 63,8 m², soit une surface plancher totale de l'opération de 76198,4 m²

Le bâtiment principal est destiné à un usage de stockage, d'expédition et de réception de produits relevant exclusivement des rubriques de nomenclature visées plus haut.

Le site présentera les caractéristiques géométriques suivantes :

- longueur : 360 m
- largeur : 175 m
- hauteur libre sous poutre minimale égale à 14 m
- hauteur au faîtage de 16,1 m
- hauteur à l'acrotère de 17,4 m

La surface d'entreposage de 70 039 m² sera équipée sur 52 168 m² de racks de stockage avec allées de circulation classiques (3 mètres) ou étroites (1 mètre) et de picktowers sur 5 niveaux de stockage.

Une mezzanine en béton de 17 871 m² occupera le reste de la surface d'entreposage.

L'espace situé sous la mezzanine sera équipé d'un convoyeur mécanique et d'espaces de tri des colis.

Sur le niveau R+1 de la mezzanine de 17 871 m² seront implantés des picktowers sur trois niveaux de stockage.

Il est prévu le stockage maximal de 115 000 m³ de marchandises dans cet établissement (un ratio de 350 kg par m³ de stockage a été pris en compte).

L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie du type ESFR généralisé à l'ensemble des zones de stockage et permettant à lui seul l'extinction d'un incendie.

Le dispositif d'extinction automatique sera équipé d'un pompage redondant.

Les 115 000 m³ de marchandises entreposées représentent donc 40 250 tonnes de produits combustibles.

Sont présents également :

- 2 cours camion à l'Est et au sud du bâtiment principal ;
- des voies de circulation et des zones de stationnement (107 places de stationnement PL, 18 places d'attente PL, 18 places de stationnement pour les remorques, 12 places de stationnement pour les tracteurs, 534 places de stationnement pour les véhicules légers, 1 gare routière permettant le stationnement de 9 cars) ;
- des locaux techniques (incendie avec les pompes d'alimentation du sprinklage, groupes électrogènes, transformateurs).

- Tableau des surfaces planchers

Niveau P1		
	Entrepôt	52 167,9 m ²
	Bureaux – locaux sociaux	5 807,2 m ²
	Total P1	57 975,1 m²
Niveau P2		
	Entrepôt	17 871,2 m ²
	Bureaux – locaux sociaux	288,3 m ²
	Total P2	18 159,5 m²
	Total Bâtiment principal	76 134,6 m²
Bâtiments annexes		
	Poste de garde	28 m ²
	Poste de garde secondaire C1 (Ouest)	17,9 m ²
	Poste de garde secondaire C2 (Est)	17,9 m ²
	Total Bâtiments annexes	63,8 m²
TOTAL		76 198,4 m²

- Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment

RDC	Locaux techniques (locaux transformateurs, local sprinkler, groupe électrogène)	205,3 m²
------------	---	----------------------------

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	184 118,5 m²
Surface de toitures	59 354,5 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	70 286 m ²
Espaces verts et surfaces extérieures non imperméables (chemins stabilisés)	54 478 m ²

ARTICLE 1.2.2.2. PRÉCISIONS RELATIVES AU STOCKAGE SUR PICKTOWERS

Article 1.2.2.2.1. Définition

Une « picktower » est un dispositif métallique additionnel et autoportant, de stockage sur plusieurs hauteurs (sol + 4 niveaux et mezzanine + 2 niveaux) sur les étagères.

Ces étagères, reliées par des surfaces en hauteur, sont dressées afin de permettre le rangement des différents produits stockés dans l'entrepôt (selon rubriques de nomenclature visées de l'article 1.2.1 du présent arrêté).

Les surfaces en hauteur sont constituées de bois et de métal.

Les produits seront acheminés depuis les picktowers vers la zone d'activité (placée sous mezzanine) en utilisant un système de convoyeurs automatisés.

Les passages pour piétons sont réalisés entre les étagères, constituant la structure, définissant ainsi les allées.

L'accès aux différents étages pour l'exploitation courante des picktowers, se fait par des escaliers de distribution ouverts pour le personnel.

Des escaliers encloués sont également présents pour le personnel et desservent l'ensemble des étages de picktowers.

Ces escaliers (ouverts ou encloués) ne devront pas être utilisés pour l'évacuation en cas d'incendie. Ils ne servent qu'à l'utilisation courante.

Les picktowers sont équipées de monte-charges. Ces derniers permettent de transporter des palettes ou des chariots de produits entre les différentes hauteurs composant la picktower.

Si ces monte-charges sont adaptés pour un usage mixte (transport de marchandises et de personnels), leur fonctionnement devra être asservi au déclenchement de la détection incendie afin qu'ils ne soient pas empruntés en cas d'incendie et de permettre l'évacuation à l'étage le plus proche du personnel qui pourraient y être présent.

Ces monte-charges sont interdits pour les personnes en situation de handicap, notamment à mobilité réduite. De plus, des consignes spécifiques sont mises en place pour l'évacuation des monte-charges en cas d'incident, et le personnel est formé à leur utilisation.

Article 1.2.2.2.2. Comportement au feu

La durée de la tenue au feu de la structure des picktowers (temps de ruine local) devra être d'au moins la durée du double de la durée nécessaire à l'évacuation du personnel et l'étude démontrant cette capacité de tenue structurelle au feu devra être remise au SDIS et à la DREAL (Inspection des Installations Classées) avant mise en place des picktowers dans le bâtiment de l'entrepôt.

Toute modification des picktowers susceptible de remettre en cause le temps de ruine de la structure localement dans la zone du foyer ou le temps de ruine totale définis dans les différentes études visées par le présent arrêté doit être soumis à l'avis de l'inspection avant sa réalisation.

Article 1.2.2.2.3. Produits stockés

Les produits sont stockés dans des casiers.

La charge pondérale des picktowers sur la mezzanine (3 étage de picktowers) ne devra pas excéder 2 000 kg/m² (comprenant le poids de la structure et des produits stockés) et celle des picktowers de 5 étages ne devra pas excéder 3 500 kg/m² (comprenant le poids de la structure et des produits stockés).

La hauteur maximale de stockage en picktowers sera de 13 mètres.

Article 1.2.2.2.4. Dispositions relatives à l'évacuation

L'évacuation pour les différents travailleurs présents dans les picktowers devra être effectuée, à l'horizontal, directement vers l'extérieur puis verticalement à l'aide des escaliers extérieurs à l'air libre ou encloués.

Nonobstant les conclusions de l'étude d'ingénierie d'évacuation, à chaque étage de picktowers, les issues de secours vers l'extérieur sont organisées de façon à respecter la distance maximale d'éloignement de 100 mètres effectifs, sauf pour le 2^{ème} niveau où la distance pourra être portée à 120 m sous réserve d'un effectif total à ce niveau maintenu constamment inférieur à 20 personnes..

Les portes des issues de secours depuis les picktowers vers l'extérieur présentent un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2). Elles sont obligatoirement de type battante, munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation, ceci conformément aux dispositions du Code du travail.

Toutes les portes (intérieures et extérieures) sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés, intégrant les cheminements d'évacuation au sol.

En complément, des panneaux signalétiques sont installés de part et d'autre de tous les escaliers de distribution des picktowers.

Ces panneaux aisément lisibles comportent :

- d'une part, un fléchage indiquant l'issue de secours latérale la plus proche,
- d'autre part, une explication succincte de la démarche à suivre en cas d'incendie.

Le personnel permanent ainsi que les intérimaires doivent être soumis à une sensibilisation à la sécurité incendie afin d'assurer des temps d'évacuation inférieurs à 4 minutes, 40 secondes.

Un exercice d'évacuation dans les zones de picktowers est réalisé tous les trimestres à raison d'au moins un exercice d'évacuation par équipe (3 x 8 heures) par an. Le temps d'évacuation, prescrit ci-dessus, est consigné dans le registre de sécurité afin de s'assurer du respect de ce dernier.

Une formation initiale et continue à l'évacuation en cas d'incendie est assurée pour préciser les spécificités de cette évacuation liées aux picktowers ; la formation initiale devant intervenir avant un travail effectif dans les picktowers.

Toute modification des picktowers susceptible de remettre en cause le temps d'évacuation du personnel défini dans les différentes études visées par le présent arrêté doit être soumis à l'avis de l'inspection avant sa réalisation.

Article 1.2.2.2.5. Audit

Pour la construction des picktowers, une mission de contrôle technique est réalisée pour prendre en compte le respect des données d'entrées de l'étude ingénierie et en particulier :

- le respect des surfaces de désenfumage ;
- le respect des distances d'éloignement aux issues de secours (120 m) sachant que la stratégie d'évacuation est latérale, vers l'extérieur, sans utiliser les escaliers inter-hauteur ;
- le respect des notes de calcul relatives à la structure des picktowers (dimension, type de profilé matériaux, mode assemblage...).

A l'issue de chaque phase de travaux, un audit de récolement de conformité des picktowers est réalisé par rapport au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'Environnement (spécialité ICPE) les documents attestant de la conformité des picktowers.

ARTICLE 1.2.2.3. PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant tient à jour un état de l'ensemble des produits stockés dans l'entrepôt. Cet état indique leur localisation, leur quantité et la nature des dangers qu'ils présentent. Ce document est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectués par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉS

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes (arrêtés ministériels)
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et de milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Périodes de fonctionnement

Le fonctionnement de l'installation est autorisé en postes 3 x 8 h, du lundi au dimanche.

ARTICLE 2.1.2. MILIEU NATUREL

ARTICLE 2.1.2.1. TRAITEMENT PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL DU SITE

Les dispositions suivantes seront mises en œuvre, selon les objectifs précisés :

Les objectifs du traitement paysager et environnemental viseront à :

- Amoindrir, visuellement, l'impact paysager du bâtiment logistique ;
- Mettre en place des arbres autochtones, placés en grand nombre sur la parcelle afin de réduire l'empreinte carbone que représentent les activités au sein du bâtiment et d'offrir des sites d'accueil pour la faune locale ;
- Recréer l'habitat type des espèces faunistiques remarquables présentes sur le site par la création de noues paysagères, d'une mare temporaire et d'une prairie hygrophile et d'au moins trois hibernaculums.

Les limites Nord-Ouest et Nord-Est du site devront intégrer une bande arborée en lien avec la bande boisée située entre la RD60 et la limite Nord-Ouest de la parcelle. Une noue paysagère intégrant une mare temporaire le long de la limite Ouest sera créée.

- **Traitement de la limite Nord-Ouest**

La limite Nord-Ouest du site sera traitée en prairie hygrophile afin de récupérer une partie de la biodiversité historiquement présente. Une série de noues paysagères bordées par des massifs arbustifs sera créée le long de cette limite. Une mare temporaire constituera la noue la plus au Nord du site. Ce type d'aménagement devra viser à compenser la perte d'une partie de l'habitat propre aux espèces faunistiques lors de la phase de terrassement du site.

En périphérie de la voie PL à l'intérieur du site, un alignement d'arbre de haute tige sera créé afin de produire la séparation entre la zone engazonnée et la voirie PL.

- **Traitement de la limite Nord-Est mitoyenne à une future voie de desserte**

En limite de parcelle, une trame d'arbres de haute-tige et de tige basse branchue devra séparer l'espace entre la voie de desserte et le parking VL, afin de limiter l'impact visuel du bâtiment sur le paysage alentour. Cette trame arborée, créée en reconnexion avec le massif boisé au-delà de la limite Nord-Ouest du site, permettra de recréer un corridor écologique au sein de l'environnement proche.

En périphérie Ouest et Est du parking VL, des alignements d'arbres de haute tige devront séparer parking VL des voiries PL.

- **Traitement de la limite Sud-Est mitoyenne à l'avenue de la grande piste**

Un alignement d'arbre de haute tige sera positionné en limite de parcelle afin de reprendre les alignements d'arbres de haute tige présents en périphérie des voiries publiques au Sud-Ouest du site.

- **Traitement de la limite Sud-Ouest mitoyenne à la rue Alphonse PEGOUD**

Depuis le bassin au Sud-Ouest du site, qui devra être masqué par l'implantation d'une haie persistante, une trame arborée dense sera créée afin de masquer également les cuves sprinkler. Cette trame s'amorcera dans la continuité de la colonisation des arbres sur un milieu herbacé. Un alignement d'arbre de haute tige sera positionné en limite de parcelle.

- **Synthèse**

L'exploitant réalisera ainsi a minima pour l'ensemble du traitement paysager et environnemental, la plantation de :

- 219 arbres de haute tige et tige basse, aux endroits précisés ci-avant ;
- 560 m² d'arbustes hygrophile et 206 ml d'arbustes persistant ;
- 52 724 m² d'engazonnement dont 34 227 m² de prairie hygrophile.

Les essences seront choisies pour leur caractère local et leur adéquation au sol et au climat, ainsi que pour leur caractère ornemental. Les arbres devront bénéficier du label Vegetal-local ou présenter une traçabilité équivalente. Les essences viseront également à valoriser la biodiversité.

ARTICLE 2.1.2.2. GESTION DE LA PHASE CHANTIER

Afin de limiter le risque de pollution des eaux ou du sol, les installations de chantier seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel :

- Etiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots ;
- Identification des produits potentiellement polluants ;
- Tenue à jour des FDS et respect des prescriptions indiquées sur ces fiches ;
- Aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le nettoyage des outils ;
- Interdiction de rejets polluants dans les réseaux d'assainissement ;
- Traitement des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier) ;
- Récupération et évacuation des déchets dangereux liquides tels que les huiles de vidange ou la laitance des ciments ;
- Les zones de stockage des produits seront protégées (zones étanches et interdiction de stockage sur terre végétale) ;
- Mise en place sur le chantier d'un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle.

Les dispositions seront prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; notamment par un signalisation des accès et des itinéraires du chantier réservés aux personnels du chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier.

Des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

ARTICLE 2.1.2.3. MESURES EN FAVEUR DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU SITE

- Mesures en faveur de la biodiversité

Une mission de coordination environnementale des travaux (phase de construction) devra être confiée, par l'exploitant, à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

L'exploitant devra réaliser les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement précisées ci-dessous, en complément des dispositions mentionnées à l'article 2.1.2.1. du présent arrêté.

Type de mesure	Code de la mesure	Titre de la mesure	Principaux objectifs de la mesure	Groupes biologiques concernés
<i>Mesures d'évitement</i>	ME1	Phasage des travaux dans le temps	Eviter la destruction de nids/œufs d'oiseaux protégés et/ou patrimoniaux	Avifaune
	ME2	Conservation et gestion des lisières situées en limite Ouest du site	Permettre l'utilisation de cet habitat par la faune (avifaune et lézard agile)	Avifaune et lézard agile
<i>Mesures de réduction</i>	MR1	Limitation du risque de pollution en phase chantier	Réduire au maximum la dégradation des milieux naturels adjacents par les pollutions pendant le chantier de construction du bâtiment	Habitats naturels, flore et faune
	MR2	Procédures particulières relatives au traitement des espèces exotiques envahissantes	Eviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui provoqueraient des dégradations des milieux naturels	Habitats naturels, flore et faune
	MR3	Limitation de la pollution lumineuse	Limiter le risque de dérangement de la faune par pollution lumineuse	Avifaune
	MR4	Maintien de corridors écologiques au sein de l'emprise du bâtiment	Créer une prairie hydrophile, des noues paysagères bordées par des massifs arbustifs et de gabions pour conserver la biodiversité.	Habitats naturels, flore et faune
<i>Mesures d'accompagnement</i>	MAc1	Suivi du chantier de construction du bâtiment par un ingénieur écologue	Conseiller et aider les entreprises en charge des travaux à mettre en place et respecter les mesures d'évitement et de réduction qui ont été définies en phase chantier	Habitats naturels, flore et faune
	MAc2	Gestion écologique des espaces verts du site	Optimiser les capacités d'accueil des espaces verts pour la faune et la flore au moyen d'une gestion écologique des milieux	Faune et flore

- **Précisions concernant les espèces exotiques envahissantes :**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site.

Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNF-CORI) doit être recherché pour ce faire.

Le contenu de la mesure d'évitement à réaliser est précisé ci-après :

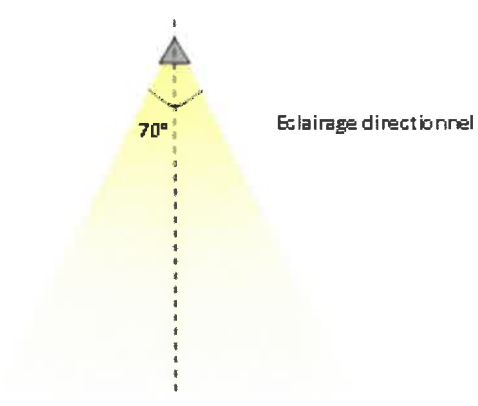
ME1 Phasage des travaux dans le temps																																													
Habitats et/ou groupes biologiques visés	Avifaune																																												
Principes de la mesure	Eviter la destruction de nids/œufs d'oiseaux protégés et/ou patrimoniaux																																												
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier																																												
Acteurs de la mesure	Cette mesure sera sous la responsabilité du maître d'ouvrage.																																												
Modalités techniques	<p>Afin de supprimer tout impact sur les oiseaux pouvant nicher au sein des emprises du chantier, un phasage des travaux devra être mis en place.</p> <p>En effet, les œufs et les nids de la plupart des espèces d'oiseaux étant protégés, il est ainsi indispensable que le maître d'ouvrage adapte son chantier pour tenir compte de cette contrainte réglementaire.</p> <p>L'objectif est que les travaux de terrassement, défrichage, débroussaillage et de déboisement, n'induisent aucun impact de destruction d'œufs ou de nids d'oiseaux protégés. Ils pourront ainsi débuter soit avant, soit après, la période de nidification, qui s'étale du 1^{er} mars au 30 septembre pour l'avifaune.</p> <p>Le tableau ci-après synthétise les périodes sensibles durant lesquelles aucune intervention ne pourra être réalisée et les périodes d'interventions préconisées pour l'avifaune nicheuse.</p> <div style="text-align: center;"> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="13">Périodes de sensibilité de l'avifaune nicheuse</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Jan</th> <th>Févr.</th> <th>Mars</th> <th>Avri l</th> <th>Ma i</th> <th>Juin</th> <th>Jui.</th> <th>Aout</th> <th>Sept</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avifaune nicheuse en général</td> <td style="background-color: #008000;"></td> <td style="background-color: #008000;"></td> <td colspan="7" style="background-color: #ff0000; text-align: center;"><i>Nidification</i></td> <td style="background-color: #008000;"></td> <td style="background-color: #008000;"></td> <td style="background-color: #008000;"></td> <td style="background-color: #008000;"></td> </tr> </tbody> </table> </div> <p>Légende :</p> <table border="1"> <tr> <td style="background-color: #ff0000; width: 20px; height: 15px;"></td> <td>Périodes sensibles</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #008000; width: 20px; height: 15px;"></td> <td>Périodes non sensibles</td> </tr> </table> <p>Les travaux préparatoires du sol, incluant les travaux de défrichage, débroussaillage, décapage du sol et les terrassements pourront être réalisés entre début octobre et fin février.</p> <p>L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique des travaux veillera, au démarrage du chantier, à s'assurer que le planning et le plan d'organisation des travaux proposés sont compatibles avec les périodes sensibles des espèces remarquables et la localisation des sites favorables à la faune. Afin d'optimiser au mieux le phasage des travaux, un calendrier spécifique pourra être créé afin de réduire les risques de destruction et de dérangement des espèces.</p>	Périodes de sensibilité de l'avifaune nicheuse														Jan	Févr.	Mars	Avri l	Ma i	Juin	Jui.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Avifaune nicheuse en général			<i>Nidification</i>												Périodes sensibles		Périodes non sensibles
Périodes de sensibilité de l'avifaune nicheuse																																													
	Jan	Févr.	Mars	Avri l	Ma i	Juin	Jui.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.																																	
Avifaune nicheuse en général			<i>Nidification</i>																																										
	Périodes sensibles																																												
	Périodes non sensibles																																												

ME2 Conservation et gestion des lisières situées en limite Ouest du site	
<i>Habitats et/ou groupes biologiques visés</i>	Avifaune et lézard agile
<i>Principes de la mesure</i>	Conserver les lisières situées en limite Ouest du site pour permettre l'utilisation de cet habitat par la faune, spécialement l'avifaune et le lézard agile
<i>Localisation</i>	Limite Ouest du site
<i>Acteurs de la mesure</i>	Cette mesure sera sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
<i>Modalités techniques</i>	Les lisières situées en limite Ouest de la parcelle seront conservées et gérées de façon à permettre l'utilisation de cet habitat par la faune, principalement l'avifaune et le lézard agile.















Le contenu des mesures de réduction à réaliser est précisé ci-après :

MR1 Limitation du risque de pollution en phase chantier	
<i>Habitats et/ou groupes biologiques visés</i>	Habitats naturels, flore et faune
<i>Principes de la mesure</i>	Réduire au maximum la dégradation des milieux naturels adjacents par les pollutions pendant le chantier
<i>Localisation</i>	Ensemble de l'emprise du chantier
<i>Acteurs de la mesure</i>	Entreprises en charge des travaux
<i>Modalités techniques</i>	<p>Différentes procédures et moyens seront mis en œuvre pour lutter contre le risque de pollutions en phase chantier :</p> <p><u>Système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de bassins de décantation ; - ou système de récupération des eaux de ruissellement (fossés, cunettes, autres). <p><u>Nettoyage et entretien des engins et matériel de chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une aire de lavage des engins. Les eaux de lavage seront traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées. - Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant devront avoir un sol étanche, propre et équipé d'un dispositif de récupération des eaux équipé d'un déboureur/déshuileur. Des produits absorbants seront épandus aussi souvent que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement (hydrocarbures, métaux, acide...) et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur. - Les aires de parking des engins seront également imperméables et les eaux de ruissellement seront traitées (décantées, déshuilées) avant rejet. <p><u>Procédure en cas de pollution accidentelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de bacs de rétention étanches, protégés de la pluie pour tout stockage de produits polluants (hydrocarbures, huiles, adjuvants, béton, ...) ; - présence de kits anti-pollution (produits absorbants) ; - Procédure en cas de pollution accidentelle : rédaction d'un schéma d'intervention en cas de pollution (personnes et organismes à alerter, moyens disponibles, catalogue des solutions techniques), mise à disposition du schéma d'intervention, information sur l'existence de ce schéma d'intervention. <p><u>Protection de la qualité de l'air</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - arrosage des pistes non revêtues pour limiter l'émission de poussières lors des déplacements d'engins, accompagné d'un système de récupération des eaux de ruissellement ; - échappement et taux de pollution des véhicules conformes aux normes ; - interdiction d'élimination des déchets par le feu. <p><u>Gestion des déchets sur le chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de dispositifs sélectifs de collecte des déchets (déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux) ; - évacuation des déchets par une filière adaptée à leur nature dans le respect de la réglementation en vigueur ; - interdiction d'élimination des déchets par le feu ou par enfouissement. <p>Ces mesures seront à intégrer dans le cahier des clauses environnementales. Par ailleurs, l'ingénieur environnement du chantier devra s'assurer que ces prescriptions sont effectivement bien respectées sur le chantier.</p>

Habitats et/ou groupes biologiques visés	Habitats naturels, flore et faune
Principes de la mesure	Eviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes qui engendreraient la dégradation des milieux naturels adjacents
Localisation	Emprise du projet
Acteurs de la mesure	Entreprises en charge des travaux Gestionnaire des espaces verts en phase exploitation
Modalités techniques	<p>Les espèces végétales à caractère invasif constituent une menace pour la biodiversité. En effet, en l'absence d'agents de contrôle sur notre territoire (prédateurs, pathogènes...), elles sont très compétitives et peuvent se substituer à la flore indigène.</p> <p>Au sein des emprises des travaux et tout au long de la phase de travaux une attention particulière devra être prise en compte dans le cadre du projet. Les travaux étant, l'une des principales causes de dissémination des espèces exotiques envahissantes. Trois facteurs en sont à l'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à nu de surfaces de sol, qui deviennent des terrains d'installation privilégiés pour les espèces exotiques envahissantes ; • Le transport de fragments de plantes par les engins de chantier ; • L'import et l'export de terre contenant des fragments d'espèces exotiques. <p>Il conviendra ainsi, afin de limiter au maximum ce risque de dissémination, d'intervenir dès la préparation du chantier ; de prendre en compte ce risque tout au long du chantier et au-delà, via la gestion des espaces verts qui sera mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventorier et cartographier finement les individus d'espèces végétales invasives présentes au sein des emprises du chantier, juste avant le démarrage des travaux ; • Supprimer les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein des emprises de travaux en se référant au protocole de chaque espèce ; • Nettoyer les machines et engins de chantier utilisés pour la destruction des espèces végétales exotiques et avant intervention sur le chantier. Ces nettoyages doivent être réalisés sur des aires de nettoyage dédiées permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de décantation, de traitement et de filtration ; • Utiliser dans les cadres des travaux de remblaiement, des matériaux ne contenant pas de fragments d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue ; • Végétaliser à titre préventif les sols remaniés et laissés à nu, avec des espèces autochtones ou recouvrir les zones par des géotextiles. Les places de stockage temporaire du matériel et des matériaux doivent être couvertes ; • Supprimer toute nouvelle station dans le cadre de la gestion des espaces verts qui sera mise en place.

Habitats et/ou groupes biologiques visés	Avifaune et chiroptères
Principes de la mesure	Limiter le risque de dérangement de la faune par pollution lumineuse
Localisation	Emprise du chantier et abords du bâtiment en phase exploitation
Acteurs de la mesure	Entreprises en charge des travaux
Modalités techniques	<p>Afin de réduire les effets du dérangement par pollution lumineuse en phase chantier et en phase exploitation, un plan lumière adapté sera mis en place. Les éclairages extérieurs mis en place devront respecter les préconisations suivantes :</p> <p><u>Choix des lampes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Utiliser des lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir. Éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. • Tonalité de lumière : choisir des lampes de couleurs inférieures à 2 500 K (tonalités moins impactantes pour la faune). <p><u>Orientation de l'éclairage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par exemple).  <p><u>Phasage temporel de l'éclairage</u></p> <p>Instaurer un système de minuterie avec détecteur de mouvements, ou tout autre système de contrôle permettant de fournir de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire.</p>

<i>Habitats et/ou groupes biologiques visés</i>	Habitats naturels, flore et faune
<i>Principes de la mesure</i>	<p>Maintien de corridors écologiques au sein de l'emprise du bâtiment VAILOG FRANCE</p> <p>Créer une prairie hydrophile, des noues paysagères bordées par des massifs arbustifs et de gabions pour conserver la biodiversité.</p>
<i>Localisation</i>	Cf. carte ci-après
<i>Acteurs de la mesure</i>	Cette mesure sera sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
<i>Modalités techniques</i>	<p>Le projet d'aménagement paysager veillera à recréer l'habitat type des espèces présentes sur le site, à savoir leurs lieux d'approvisionnement en nourriture, leurs lieux de reproduction et leurs abris. La prairie hydrophile et la mare temporaire présentes sur la parcelle avant réalisation du projet font partie de cet habitat type.</p> <p>Du fait de la forte emprise du Bâtiment projeté et des voiries attenantes aux limites Sud-Est et Sud-Ouest, l'espace libre pour les aménagements paysagers est restreint, limité à des espaces résiduels répartis sur ces limites.</p> <p>Les limites Nord-Ouest et Nord-Est sont plus ouvertes pour les aménagements paysagers, elles intégreront une bande arborée en lien avec la bande boisée entre la RD60 et la limite Nord-Ouest de la parcelle. Une noue paysagère sera également aménagée en intégrant une mare temporaire le long de la limite Ouest.</p> <p>Des dispositifs de passage de la petite faune doivent être aménagés a minima tous les 50 mètres dans les clôtures protégeant le site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement de la limite Ouest <p>Une grande zone libre s'étend en limite Nord-Ouest. Elle sera traitée en prairie hydrophile afin de recréer les conditions favorables à l'épanouissement de la faune locale.</p> <p>Une série de noues paysagères bordées par des massifs arbustifs, s'étendra en limite Sud-Ouest, mitoyenne à la zone arborée en interface de la RD60.</p> <p>Des aménagements faunistiques seront réalisés afin de reconstituer l'habitat propre de chacune des espèces préalablement présentes sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mare temporaire composera la noue la plus au Nord : elle accueillera les amphibiens délocalisés par la réalisation du projet, - trois amas de pierres servant d'habitat aux reptiles seront créés dans la bande de recul de vingt mètres en limite de propriété <p>En périphérie de la voie PL à l'intérieur du site, un alignement d'arbres de haute tige devra marquer la séparation entre la zone engazonnée et la voirie PL.</p>

Localisation et stratégie	Nombre	Essence
<p>Strate arborée : plantation d'arbres de haute-tige et de tige basse branchue</p>	<p>65 unités</p>	 <p>Salix caprea (Sauze commune)</p>  <p>Fraxinus excelsior Jaspée (Frêne doré)</p>  <p>Fraxinus angustifolia Roywood (Frêne à feuilles étroites)</p>  <p>Fraxinus excelsior Westhof's glorie (Frêne commun)</p>  <p>Carpinus betulus (Charme commun)</p>  <p>Fagus sylvatica (Hêtre commun)</p>  <p>Quercus pedunculata (Chêne sessile)</p> <p><i>Strate arborée</i></p>
<p>Strate arbustive et herbacée : plantation d'arbustes et de vivaces hygrophile dans la noue paysagère</p>	<p>560 m²</p>	 <p>Lupinus vulgaris (Trèfle commun)</p>  <p>Lupinus salicaria (Sablaires commun)</p>  <p>Juncus effusus (Jonc épars)</p>  <p>Sida purpurea (Sida pourpre)</p>  <p>Cornus sanguinea (Cornouille sanguin)</p>  <p>Carex acutiformis (Léche des marais)</p>  <p>Phalaris amabilis (Phalaris faux-réseda)</p> <p><i>Strate arbustive</i></p>

Prairie :
ensemencement
d'une prairie
hygrophile

33 894 m²



Achillea millefolium
(Achille millefeuille)



Asperula pratensis
(Mugil des prés)



Caldesia pratensis
(Caldésie des prés)



Deschampsia cespitosa
(Crauche cespitose)



Dactylis glomerata
(Dactyle aggloméré)



Trifolium pratense
(Trèfle des prés)



Carex ovata
(Craiche des prés)



Erigeron annuus
(Vergesole annuelle)



Centaurea jacea (Centauree
jacee)



Festuca pratensis
(Fétuque des prés)



Galium mollugo
(Galille commune)



Hypericum tetrapterum
(Millepertuis à quatre angles)



Luzula campestris
(Luzule champêtre)



Malva moschata
(Mauve mosquée)



Bifolium abrus
(Mielil blanc)



Myosotis scorpioides
(Myosotis des marais)



Ranunculus flammula
(Renoncule flamme)



Ranunculus repens
(Renoncule vivipare)



Silaum silaus
(Silaus des prés)



Succisa pratensis
(Succise des prés)



Veronica scutellifolia
(Veronique à écus)

Strate herbacée

- **Traitement de la limite Nord-est mitoyenne à la future voie de desserte**

En limite de parcelle, une trame d'arbres de haute-tige et de tige basse branchue devra séparer l'espace entre la voie de desserte et le parking VL, afin de limiter l'impact visuel du bâtiment sur le paysage alentour.

Cette trame arborée se situera en reconnexion avec le massif boisé au-delà de la limite Nord-Ouest du site, elle devra permettre de recréer un corridor écologique au sein de l'environnement proche.

Le contenu de la mesure d'accompagnement est précisé ci-après :

MAc1 Suivi du chantier de construction du bâtiment VAILOG FRANCE par un ingénieur écologue	
Habitats et/ou groupes biologiques visés	Habitats naturels, flore et faune
Principes de la mesure	Conseiller et aider les entreprises en charge des travaux à mettre en place et respecter les mesures d'évitement et de réduction qui ont été définies en phase chantier
Localisation	Emprise du chantier
Acteurs de la mesure	Ingénieur écologue en charge du suivi du chantier
Modalités techniques	<p>Ce suivi permettra de s'assurer de la bonne mise en application des différentes mesures d'atténuation préconisées dans le cadre de cette étude afin d'éviter et de réduire les impacts sur la faune et la flore présentes au sein et à proximité du terrain d'étude.</p> <p>De plus, ce suivi devra permettre également, le cas échéant, d'adapter et de compléter ces différentes mesures si cela s'avérait nécessaire.</p> <p>Le dispositif de suivi et d'évaluation devra avoir pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseiller et aider les entreprises en charge des travaux à mettre en place les différentes mesures préconisées ; - Vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ; - Vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ; - Proposer, si besoin, des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ; - Réaliser un bilan pour retour d'expériences et une diffusion restreinte des résultats aux différents acteurs. <p>L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier sera chargé de réaliser ce suivi et ces évaluations.</p> <p>Il aura notamment en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase préliminaire (avant le démarrage du chantier) : suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), avec principalement le recensement des espèces végétales exotiques envahissantes. • Phase préparatoire du chantier : appui aux entreprises en charge des travaux pour la mise en œuvre des mesures préconisées, identification des zones de base-vie, de stockage du matériel et de parking des engins. • Phase chantier : vérification de la bonne application des mesures et propositions d'ajustements si nécessaire, conseil sur l'aménagement des espaces verts au sein du projet (choix des espèces, type de gestion à mettre en place, etc.). • L'objectif visé est d'avoir une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir avant la phase chantier ou imprévisibles lors des phases d'étude et qui peuvent apparaître au cours des travaux.

MAc2**Gestion écologique des espaces verts**

<i>Habitats et/ou groupes biologiques visés</i>	Habitats naturels, flore et faune
<i>Principes de la mesure</i>	Gérer les espaces verts du site pour optimiser les capacités d'accueil pour la faune et la flore
<i>Localisation</i>	Espaces verts du site
<i>Acteurs de la mesure</i>	Cette mesure sera sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
<i>Modalités techniques</i>	<p>Les espaces verts du site doivent être aménagés de façon à optimiser les capacités d'accueil pour la faune et la flore au moyen d'une gestion écologique adaptée aux espèces présentes.</p> <p>A cet effet l'exploitant doit soumettre à la DREAL pour validation, avant le 15 mars 2021, un plan de gestion des espaces verts présentant, a minima, les techniques et les périodes d'entretien des différentes zones du site (par exemple une fauche tardive à l'automne) assorti des objectifs en faveur de la biodiversité visés (caractéristiques de la végétation recherchées, espèces de faune et de flore ciblées, etc).</p>

Localisation des mesures :

Mare temporaire



Aménagement paysager

Un terrain d'une surface d'au moins 22,5 ha devra être préservée au sein de la ZAC Aéroparc, afin de permettre le report des espèces avifaunes actuellement présentes sur les parcelles foncières de l'implantation VAILOG FRANCE.

Cet espace préservé, en faveur de ces espèces, sera maintenu en conformité avec les engagements pris au travers de l'acte notarié (promesse synallagmatique de vente référencée, en document authentique, sous le numéro : DocuSign Enveloppe ID : 633AB428-09BF-4D45-850B-48E774EEFD76), en date du 9 avril 2020), établi entre les parties SODEB et VAILOG FRANCE .

La possibilité de report sur cet espace fera l'objet d'un diagnostic préalable établi par un écologue compétent, en vérifiant la densité de la population avifaune déjà présente sur cet espace.

Si nécessaire, les parcelles actuellement retenues afin de permettre le report possible de l'avifaune, devra être adapté, pour une surface équivalente de report possible, sur des parcelles non saturé.

- Mesure en faveur de la compensation des zones humides du foncier bâti

Les zones humides identifiées sur les terrains correspondant à l'implantation VAILOG FRANCE, sur la base des aspects de pédologie et de végétation, représentent une surface totale de 13 ha.

Ces zones humides devront faire l'objet d'une compensation, à hauteur minimale de 19,5 ha, par la restauration de zones humides actuellement non fonctionnelles.

Les mesures compensatoires devront être réalisées dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum à compter de la signature du présent arrêté.

A défaut de la délivrance de l'autorisation de l'Aéroparc (modifiant l'autorisation du 26 septembre 1996) à la SODEB dans les huit (8) mois suivant la signature du présent arrêté, le pétitionnaire sera tenu de réaliser les mesures compensatoires correspondant à l'impact de son projet sur les zones humides. Pour ce faire, il devra déposer, avant le 31 mai 2021, des fiches MISEN détaillant les mesures compensatoires (nature, superficie, travaux, gains attendus, calendrier de réalisation, compte-rendu de mise en œuvre) à la direction départementale des territoires pour validation avant mise en œuvre.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

La surveillance du site est réalisée par des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage en adéquation avec les prescriptions figurantes à l'article 2.1.2.1.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORTANT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 2.6 TRAFIC ROUTIER POIDS LOURDS LIÉ À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

Les poids lourds desservant le site (réception, expédition) devront, sauf cas de force majeure, exclusivement circuler par la route départementale 60 et l'autoroute A36.

Cette prescription devra être reprise dans les contrats liants l'exploitant aux prestataires de transport.

Le contrôle de cette obligation sera effectué, par l'exploitant, auprès de ses prestataires, par la consignation des tickets de péage ou de la facturation mensuelle établit par la société APRR auprès des sociétés de transport .

Tout manquement à cette obligation, constaté par l'exploitant, devra faire l'objet de mesures graduées auprès du prestataire concerné et d'un signalement auprès des services de la DREAL.

Un point régulier devra être effectué également avec les élus des communes voisines du site (tous les trimestres suivants la mise en exploitation de l'entrepôt, pendant une année, puis ensuite à une fréquence annuelle) afin de vérifier le respect de l'itinéraire prescrit pour le trafic des poids lourds.

Tout signalement de dérive par un élu, devra donner lieu à un rappel écrit auprès des prestataires concernés, avec mise en œuvre des mesures prévues par l'exploitant et à un signalement auprès des services de la DREAL.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- une carte de localisation des aménagements conservés ou créés en faveur de la biodiversité ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1. 6. 6	Notification de mise à l'arrêt	3 mois avant la date de cessation d'activité
10. 2. 2 10. 3. 2	Contrôle des eaux pluviales au point de rejet n° 1	Annuel
10. 2. 4	Mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences)	Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les 2 ans
10. 3. 4	Émissions polluantes et quantité de déchets produits	Au plus tard le 31 mars de chaque année
10. 6. 3	les rapports de suivis écologiques	Au plus tard le 31 décembre de chaque année

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATIONS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tels qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau de l'établissement se font dans le réseau d'adduction d'eau potable de la ZAC de l'Aéroparc, alimentés par des réservoirs d'eau potable de 700 m³ situés sur la commune d'Angeot.

La consommation d'eau potable du site sera limité à 100 m³/j.

L'exploitant devra étudier la possibilité de collecter et stocker les eaux pluviales de toiture, pour une utilisation pour le lavage des sols et l'arrosage des espaces verts du site.

L'étude correspondante devra être remise à l'Inspection des Installations Classées sous le délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

- **Limitation de la consommation d'eau :**

Tous les appareils sanitaires seront équipés de systèmes hydro-économiques (réducteurs de pression, mitigeurs, chasses d'eau 3/6...) permettant de réduire de façon notable la consommation d'eau potable.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les rapports de vérification devront être transmis à l'ARS UD Nord Franche-Comté et à l'Inspection des installations classées

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est asservi également au dispositif d'extinction par sprinkler.

Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions ou autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC (aboutissant au bassin d'orage de la ZAC)	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées
Débit de fuite maximal vers le bassin d'orage de la ZAC	20 l/s
Traitement mis en œuvre sur site avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux susceptibles d'être pollués)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de la ZAC puis bassin d'orage de la ZAC
Milieu récepteur	La Loutre

Point de rejet vers la station d'épuration de Fontaine	
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit de fuite maximal vers le bassin d'orage de la ZAC	20 l/s
Traitement mis en œuvre sur site avant rejet	Station d'épuration de la commune de Fontaine
Exutoire du rejet	Réseau de collecte « eaux usées » de la ZAC

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJETÉES

ARTICLE 4.4.6.1. CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par La SODEB maître d'ouvrage des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement de la ZAC Aéroparc et de la commune de Fontaine. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.4.6.2. AMÉNAGEMENT

Article 4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du point de rejet vers le milieu récepteur : point de rejet dans le réseau de la ZAC Aéroparc (sortie du bassin tampon de l'exploitant).

Paramètre	Concentrations instantanées (selon arrêté ministériel du 11 avril 2017)
pH	Entre 5,5 et 8,5
MEST (Matières En Suspension Totales)	100 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	300 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène en 5 jours)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-19 à R.543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment sauf si elles sont sprinklées ou isolées par une paroi EI 120.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

Pour l'établissement, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/2008 dit règlement CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 – SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 (CE) du 16/02/98 et du règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement (CE) n° 850/2004 du 29/04/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006.

S'il estime que ces usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Tout stockage de liquides inflammables ou de substances explosives est interdit.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16/09/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n° 517/2014 du 14/04/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

- **Les points de mesure**

L'emplacement des points est le suivant :

- Point 1, en limite de propriété Nord, proche de la route D60,
- Point 2, en limite de propriété Sud-Ouest, proche de la rue de Pégoud,
- Point 3, en limite de propriété Sud-Est, proche de l'avenue de la Grande Piste,
- Point 4, en limite de propriété Centre-Est,
- Point ZER 1, en zone à émergence réglementée, rue du Viot à Fontaine,
- Point ZER 2, en zone à émergence réglementée, aire de jeu à Reppe.



Les emplacements sont présentés sur le plan ci-dessus (les flèches rouges indiquent les emplacements pour les deux mesures en ZER :

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous la responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Ce plan dans sa version initiale, puis à chaque mise à jour, devra être transmis au SDIS afin de lui permettre d'assurer sa connaissance du site et sa préparation opérationnelle.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. MATIÈRES STOCKÉES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur minimale de 2,5 m.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site est surveillé de façon permanente par une présence physique sur le site.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, la surveillance du site assure l'accueil sur place des services et de secours et leur permet l'accès à tous les lieux. Cette surveillance assure notamment l'alerte des services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉLÉMENTS ISSUS DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Le Plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté est fourni aux services du SDIS et de la DREAL au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation du site.

Le SDIS et l'Inspection des ICPE pourront demander toutes modifications ou compléments nécessaires afin de garantir l'atteinte des objectifs en matière d'intervention et de protection incendie du site.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation de l'entrepôt est conforme à celle considérée dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments présents sur le site.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR L'ENTREPÔT

ARTICLE 8.2.2.1. BÂTIMENT

La stabilité au feu de l'ensemble de la structure du bâtiment est R60, complétée par des parois coupe-feu REI 60 positionnées aux endroits suivants :

- 240 m de longueur sur la façade Nord, depuis le bord Est
- 145 m de longueur sur la façade Sud, depuis le bord Ouest
- sur toute la façade Ouest

Des poteaux béton encastrés en pieds seront disposés tous les 24 m longitudinalement et tous les 6 m dans le sens transversal en zone courante.

La mezzanine au-dessus de la partie process, sur laquelle repose une partie des picktowers, est en béton armé, avec une performance coupe-feu 1 h (REI 60).

D'autre part, les dispositions constructives suivantes devront être mises en œuvre :

- une tenue au feu améliorée (au moins R 90) des poteaux et des premières files des poutres/pannes permettant de favoriser la ruine des éléments intérieurs avant celle des éléments de rive de l'entrepôt,
- un fractionnement régulier du plancher de la mezzanine permettant de dissiper tout ou partie de la dilatation thermique des éléments à raison d'une expansion thermique de l'ordre de 2 mm/m,
- la mise en place régulièrement de joints de dilatations en toiture, permettant d'absorber tout ou partie de la dilatation thermique des poutres et pannes de toiture,
- les escaliers sont construits en matériaux de classe A2s1d0,
- dans le cas où des panneaux de façade en applique extérieur en béton sont mis en œuvre sur les 4 premiers mètres de façade, leurs fixations doivent permettre de les maintenir en place pendant la même durée que la stabilité au feu du bâtiment (stabilité au feu des fixations et tenue au feu des panneaux R 90),
- des dispositifs de liaison entre poutres et poteaux permettant d'éviter un cisaillement de ces fixations par dilatation des éléments et donc de favoriser une ruine des poutres et pannes,
- une distance suffisante entre les poteaux de la zone entrepôt et les murs de compartimentage en périphérie (zone « bureaux », escaliers...) afin de ne pas dégrader l'intégrité des murs coupe-feu REI 120.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. L'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). (TE 30 min)

Les éventuels ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes, munies de ferme-porte).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et de dépôt des marchandises sont situés dans un local clos isolé par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2.2. DÉSENFUMAGE

Les dispositions précisées dans l'étude, en date du 23 mars 2020, réalisée par la société EFECTIS, relative au désenfumage et à l'évacuation du personnel, en particulier de la zone de stockage en picktowers (indice de révision E de l'étude d'ingénierie initiale du 28 octobre 2019) sont applicables à l'installation, en particulier :

L'entrepôt sera équipé de détecteurs de fumées par prélèvement d'air (détection par aspiration haute sensibilité) répartis à tous les niveaux de stockage des picktowers et sous la mezzanine. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, d'une hauteur minimale de 1,5 m.

Les cantons de désenfumage en toiture sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Le cantonnement sera réalisé à partir de la poutraison du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie au sol de l'entrepôt, soit 1042 m².

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré, ni supérieure à 6 mètres carrés. Le déclenchement automatique du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est centralisée au PC Sécurité. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais seront réalisés par les portes de quai se trouvant réparties sur 2 façades du bâtiment. Il devra être assuré qu'au moins 50 % de ces ouvertures puissent être utilisés pour cette amenée d'air.

- Désenfumage des picktowers :

Afin de permettre l'évacuation des fumées dans les picktowers vers les exutoires présents en toiture, des caillebotis seront répartis uniformément dans les allées principales des picktowers (cf définition figurant à l'article 1.2.2.2.1. du présent arrêté). La surface de ces caillebotis sera de 2 % de la surface de la zone picktowers.

- Désenfumage sous la mezzanine :

Le désenfumage devra être réalisé par un balayage naturel par des bouches d'évacuation de fumées, par le biais de conduits verticaux allant jusqu'à la toiture.

Des écrans de cantonnement devront être placés en bordure de mezzanine, côté intérieur, pour éviter la propagation de fumées vers les picktowers. La mezzanine n'étant pas en contact avec le bardage en façade, le vide devra être calfeutré afin d'empêcher la propagation des fumées depuis le dessous de la mezzanine vers ce vide et par conséquent vers les picktowers. Les matériaux de calfeutrage seront de caractéristique A2 s1 d0.

Stratégie de désenfumage

Suivant la position de l'incendie, différentes stratégies de désenfumage devront être adoptées.

Si le feu démarre dans la zone de stockage rack ou VNA :

- Désenfumage : Activation des exutoires se trouvant au-dessus des racks/VNA 5 minutes après le départ du feu. Cette temporisation permet une activation du système de sprinklage préalablement au désenfumage. Le reste des exutoires en toiture est activé progressivement en fonction de la propagation des fumées dans le niveau par détection ou manuellement depuis le PC de sécurité.
- Amenée d'air : Ouverture des portes de chargement asservi au désenfumage ou par action manuelle depuis le PC sécurité, après déclenchement de l'alarme.

Si le feu démarre sous la mezzanine :

- Désenfumage : Activation du désenfumage 5 minutes après le départ de feu. Cette temporisation permet une activation du système de sprinklage préalablement au désenfumage. Les exutoires en toiture seront activés manuellement depuis le PC selon les conditions d'enfumages.
- Amenée d'air : Ouverture des portes de chargement asservi au désenfumage ou par action manuelle depuis le PC sécurité, après déclenchement de l'alarme.

Si le feu démarre dans les picktowers :

- Désenfumage : Activation du désenfumage naturel dans tous les cantons au-dessus des picktowers 5 minutes après le départ de feu. Cette temporisation permet une activation du système de sprinklage préalablement au désenfumage. Le reste des exutoires en toiture seront activés progressivement en fonction de la propagation des fumées dans le niveau par détection ou manuellement depuis le PC de sécurité.
- Amenée d'air : Ouverture des portes de chargement asservi au désenfumage ou par action manuelle depuis le PC sécurité, après déclenchement de l'alarme.

La mise en œuvre de cette stratégie devra être formalisée dans les consignes figurants dans le plan de défense incendie et le POI.

ARTICLE 8.2.2.4. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation autonome de la totalité des personnes présentes.

Le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus 150 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un dégagement de l'entrepôt en ce qui concerne le niveau P1, 120 mètres dans les étages « Picktowers »

Sachant que des personnes en situation de handicap peuvent se trouver au niveau P1, et qu'elles réalisent leur évacuation avec une vitesse de déplacement deux fois moindre, il conviendra de limiter le positionnement de ces personnes, à une distance inférieure à 75 mètres d'une issue de secours.

Le niveau P1 (RdC) sera pourvu d'au moins 29 issues de secours réparties sur les différentes façades du bâtiment.

La stratégie d'évacuation des niveaux supérieurs reposera sur une évacuation horizontale (sans utilisation des escaliers encloués intérieurs) permettant ainsi d'éviter le passage éventuel de personnel au RDC, sous les picktowers, et ainsi minimiser le plus possible le risque de ruine avant l'évacuation du personnel.

Pour les picktowers de 5 étages, une passerelle permet de rejoindre l'escalier encloué du bloc bureaux. Pour le 1^{er} étage de picktower, où aucun transfert horizontal vers la mezzanine n'est possible, une seconde passerelle sera créée afin d'éviter d'avoir un seul dégagement horizontal vers l'extérieur à ce niveau. Cette passerelle dirigera le personnel vers le mur séparatif des bureaux, puis descendra jusqu'au rez-de-chaussée pour rejoindre des issues de secours vers l'extérieur (en évitant de fait le passage du personnel sous les picktowers).

L'effectif des niveaux supérieurs disposera également de 8 escaliers utilisés pour l'évacuation.

Les escaliers extérieurs accolés aux blocs locaux sociaux seront encloués dans des cages d'escaliers en béton REI 60. Les autres escaliers extérieurs seront isolés de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 1 h (REI 60) dépassant de 1 m de part et d'autre, l'emprise de l'escalier.

Le personnel sera formé au risque incendie et aux procédures.

L'exploitant devra mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer une évacuation précoce et rapide du personnel et des intervenants : formation, détection, alarme sonore et visuelle, exercices réguliers (à fréquence au moins trimestrielle).

L'exploitant devra insister sur la nécessité d'évacuer à l'extérieur en toutes circonstances.

La diffusion de l'alarme d'évacuation se fait sans temporisation sur détection incendie.

Les moyens mis en œuvre et la formation du personnel devront permettre d'évacuer en des durées compatibles avec l'enfumage du bâtiment et la ruine des picktowers.

L'ensemble du bâtiment devra pouvoir être évacué en moins de 10 min et la zone « picktowers » en moins de 5 min.

Un exercice d'évacuation complet sera organisé avant la mise en exploitation de l'entrepôt. Il sera renouvelé tous les 3 mois à raison d'au moins un exercice annuel par équipe (3 x 8 heures).

ARTICLE 8.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL INCENDIE

Le local incendie comportant les 2 motopompes diesel pour l'extinction automatique comprend des parois et planchers REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

ARTICLE 8.2.4. LOCAUX DES TRANSFORMATEURS ET DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

Les locaux ont une structure coupe-feu 2 heures et les parois et le plancher sont REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

ARTICLE 8.2.5. INTERVENTION DES SERVICES ET DE SECOURS

ARTICLE 8.2.5.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence de 2 accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8.2.5.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre complet de l'entrepôt et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente intérieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

ARTICLE 8.2.5.3. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS

Des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade de l'entrepôt, tous les 50 mètres. Elles doivent permettre aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens.

Ces aires sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.6.2 du présent arrêté. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de l'entrepôt ou occupées par les eaux d'extinction.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont entretenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.5.4. AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINS

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.

Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.6.2 du présent arrêté. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de l'entrepôt ou occupées par les eaux d'extinction.

Les aires de stationnement des engins sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

Le site dispose d'au moins une aire de stationnement des engins, pour l'utilisation de la (des) citerne(s) incendie prévue(s) à l'article 8.4.1. du présent arrêté.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

S'agissant de l'aire permettant l'utilisation de la citerne incendie, la distance entre les raccords d'aspiration et l'engin-pompe est inférieure ou égale à 4 mètres.

ARTICLE 8.2.5.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de la voie « engins » définie à l'article 8.2.6.2 du présent arrêté, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par une personne compétente. Les vérifications périodiques de ces installations sont inscrites sur un registre.

A l'exception des racks de l'entrepôt recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques de l'établissement (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Depuis le PC sécurité un dispositif centralisé permettra la coupure de l'alimentation électrique générale

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version du 3 décembre 2012 ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées par un organisme compétent.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version du 3 décembre 2012.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.3.4. ÉCLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé (éclairage LED dans le bâtiment).

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'emploi des lampes type LED sera privilégié.

ARTICLE 8.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules de l'entrepôt restituant le degré REI de la paroi traversée.

ARTICLE 8.3.6. CHAUFFAGE

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes sera exclusivement réalisé par une installation de climatisation réversible employant un fluide frigorigène ni toxique ni inflammable.

ARTICLE 8.3.7. DÉTECTIONS AUTOMATIQUES D'INCENDIE ET DE FUMÉES

Une détection automatique d'incendie par aspiration « haute sensibilité » est mise en œuvre dans l'entrepôt.

Une détection automatique de fumées est également mise en œuvre (y compris de « quai ») dans les bureaux et les locaux sociaux.

Ces détections actionnent une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, sans temporisation. Elle est transmise, en tout temps, à l'exploitant et à la télésurveillance prévue à l'article 8.1.4.

L'exploitant s'assure que le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette liste sera tenue à disposition du SDIS et de la DREAL.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 8.4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes dont le débit minimal requis est de 720 m³/h pendant deux heures.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes, adaptés aux risques à défendre, et comprenant au minimum :

- 10 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 150, implantés de façon à couvrir l'ensemble de l'entrepôt,
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu et installé conformément aux référentiels reconnus (règles NFPA et FM notamment). Sa mise en œuvre est assurée par 2 motopompes diesel et 2 réserves d'eau de 1450 m³ chacune,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- de robinets d'incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,
- des alarmes asservies aux détections conformément aux dispositions de l'article 8.3.7 du présent arrêté,
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les précisions suivantes sont apportées :

Les 10 poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière que :

- les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,
- les accès extérieurs du bâtiment ne soient pas situés à plus de 100 m d'un poteau.

A chaque point d'eau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.

Les poteaux incendie seront alimentés depuis le réseau public de la ZAC de l'Aéroparc qui permettra de délivrer un débit de 180 m³/h. L'aménageur de la ZAC Aéroparc veillera à la création, à proximité de l'accès Poids lourds de l'établissement, d'un bassin incendie enterré (citerne à eau) de 360 m³ équipée de trois cannes d'aspiration à laquelle seront associées trois aires de stationnement de 4 x 8 m. Ce point sera vérifié par l'exploitant.

Le débit de 360 m³/h disponible en limite de parcelle (180 m³/h via les poteaux incendie et 360 m³ dans la réserve enterrée) sera complété par deux réserves incendie de 360 m³ chacune qui seront implantées aux angles Nord-Ouest et Sud-est de l'entrepôt.

Ces dispositions devront permettre de fournir les besoins en eau (dimensionnés avec la méthode D9), soit 720 m³/h pendant 2 heures.

Sprinklage au sein du bâtiment

La conception de l'installation de sprinklage des différentes zones à protéger : Mezzanine, Picktower 3 niveaux, Picktower 5 niveaux, Zone de racks 1 type standard, zone de racks 2 type VNA, Espace sous toiture sera réalisée en s'appuyant exclusivement sur des solutions ESFR (en référence aux règles FM Global property Loss Prevention Data Sheets) dans l'objectif de permettre l'extinction d'un départ de feu.

La conception comprendra les éléments suivants :

- Mise en place sous dalle de Mezzanine d'un réseau de têtes de sprinkler typage ESFR K360 avec une pression de 1 bar minimum au niveau de chaque tête ; Début sur 6 têtes simultanées, pendant 2 heures.
- Picktower 3 niveaux

Hauteur de la zone à protéger : 7 m pour 3 niveaux (Mezzanine à 6 m, 1^{er} niveau 8,5 m et 2^{ème} niveau à 11 m) avec platelage à chaque niveau ; Largeur d'allée : 1,4 m ; Profondeur de double-rack : 1,4 m ;

Mise en place à chaque niveau d'un réseau de têtes de sprinkler typage ESFR K360 avec une pression de 2,8 bars minimum au niveau de chaque tête (pour obtention d'un débit à la tête de 605 l/min. Minimum) ;

- Picktower 5 niveaux

Hauteur de la zone à protéger : 13 m pour 5 niveaux (Sol, 1^{er} niveau à 3 m, 2^{ème} niveau à 6 m, 3^{ème} niveau 8,5 m et 4^{ème} niveau à 11 m) avec platelage à chaque niveau ; Largeur d'allée:1,4 m ; Profondeur de double-rack : 1,4 m ;

Mise en place à chaque niveau (niveau haut inclus) d'un réseau de têtes de sprinkler typage ESFR K360 avec une pression de 2,8 bars minimum au niveau de chaque tête (pour obtention d'un débit à la tête de 605 l/min. Minimum) ;

- Zone de rack 2 (VNA)

Hauteur de la zone à protéger : 13 m pour 5 niveaux (Sol, 1^{er} niveau à 3 m, 2^{ème} niveau à 6 m, 3^{ème} niveau 8,5 m et 4^{ème} niveau à 11 m) à niveaux ajourés ; Largeur d'allée : 1,5 ; Profondeur de rack : 1,05 m en simple et 2,3 m en double ; Fonction : Stockage VNA ;

Mise en place tous les 12 m maximum d'un réseau de têtes de sprinkler typage ESFR K320 avec une pression de 2 bars minimum (pour obtention d'un débit à la tête de 455 l/min. Minimum) ;

- Zone de rack 1 (VNA)

Hauteur de la zone à protéger : 13 m pour 5 niveaux (Sol, 1^{er} niveau à 3 m, 2^{ème} niveau à 6 m, 3^{ème} niveau 8,5 m et 4^{ème} niveau à 11 m) à niveaux ajourés ; Largeur d'allée : 3,4 ; Profondeur de rack : 1,15 m en simple et 2,6 m en double ; Fonction : Stockage (racks traditionnels) et espace sous toiture (toute la surface de l'entrepôt)

Hauteur sous bac acier : 15,5 m ; Hauteur de stockage : 13 m maximum ; Mise en place d'un réseau de têtes de sprinkler type ESFR K404 avec une pression de 5,5 bar minimum au niveau de chaque tête.

Le dimensionnement des Sources prendra en compte le risque le plus important, soit la protection sous toiture avec une durée d'aspersion de 2 heures avec 2 pompes redondantes (diesel) avec la pompe Jockey.

Soit : Débit de sprinklage 720 m³/h ; Débit RIA sur 31 m³/h (selon la norme NF S 62-201) ;

Le débit total à assurer sera ainsi de 720 m³/h + 31 m³/h soit 751 m³/h ; Volume d'eau = Q SPK x 2 h + Q RIA x 20 min. = 1450 m³ (2 cuves seront installées d'un diamètre de 12,5 x 12 m en hauteur, par cuve).

ARTICLE 8.4.2. ENTRETIEN ET DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Les compte-rendus relatifs aux opérations de maintenance et aux tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2.1. SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

Équipements importants pour la sécurité					
Fonction de sécurité	EIPS	Mode de déclenchement Indépendance	Vérification périodique	Tolérance à la première défaillance	Gestion en mode dégradé
Éviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'îlot/rack	Extincteurs	Manuel	Visite annuelle	/	RIA et sprinkler
	RIA	Manuel	Visite annuelle	/	Extincteurs et sprinkler
	Système sprinkler	Automatique Dépend de DI, électricité, batteries, gasoil, eau	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompes Visite triennale de l'installation complète	Moteur de secours Démarrage manuel des moteurs si coupure électriques Report d'alarme (fuite, défaut...) en télésurveillance pour intervention	Durée d'indisponibilité maximale limité à 24h et indisponibilité partielle uniquement. Indisponibilité programmée soumise à mesures compensatoires proposées préalablement au SDIS et à l'inspection des ICPE (sous réserve d'acceptation préalable)

ARTICLE 8.4.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à la disposition du personnel en toute circonstance.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.4.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

ARTICLE 8.4.5. EXERCICES

Avant le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les 3 mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8.4.6. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leurs accès à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur le scénario d'incendie de l'étude de dangers et de l'étude d'ingénierie incendie. Il devra être communiqué au SDIS et à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation du site.

Le plan de défense incendie comprend :

- un service de sécurité comprenant :
 - un responsable sécurité qualifié a minima SSIAP3
 - une équipe de sécurité présente 24/24h, pendant les heures d'exploitation et composée d'un chef d'équipe qualifié a minima SSIAP2, et de 2 équipiers minimum qualifiés a minima SSIAP1
 - un PC Sécurité permettant notamment la centralisation du pilotage du système de sécurité incendie et l'alerte des Sapeurs-Pompiers ;
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.2.2.3 du présent arrêté et les procédures d'actionnement correspondantes ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.2 du présent arrêté ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- l'exploitant disposera de moyens de mesures de la toxicité des fumées, adaptés sur la base de la modélisation actualisée des fumées produites, générées par un incendie généralisé,
- les mesures particulières prévues à l'article 8.4.2.1 du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le Plan d'Opération Interne prévu à l'article 8.4.8 du présent arrêté. Il est tenu à jour.

ARTICLE 8.4.8. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Le Plan d'Opération Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les établissements présents à l'ouest et à l'est de l'entrepôt sont inclus dans le POI (information, mesures organisationnelles, exercices...).

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours et la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant devra transmettre 4 exemplaires au SDIS et à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées et le SDIS seront informés préalablement de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 8.5.2. CONFINEMENT

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute la pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée dans un bassin étanche situé en amont du rejet des eaux pluviales des voiries de l'établissement.

La rétention des eaux d'extinction incendie pourra être mutualisée avec la rétention de l'orage décennal sur les voiries. Un bassin étanche dont le volume sera égal à 5 540 m³ devra être disponible pour assurer cette rétention globale.

A cet effet l'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du volume de stockage précisé ci-avant par une vidange régulière dans le réseau de la ZAC.

Lors d'un incendie, la vanne de barrage implantée en aval du bassin étanche devra être fermée de manière automatique. Le bassin se remplit en mettant en charge également une partie des réseaux d'assainissement le cas échéant.

Le bassin de confinement devra être équipé d'un dispositif d'échappatoire permettant à la petite faune de ne pas rester piégée dans le dispositif de rétention.

La cote de mise en charge du système pour permettre le stockage de 5 540 m³ dans le bassin est de 364.34 m NGF.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution au sens des valeurs fixées par le présent arrêté, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales et sur accord du gestionnaire du réseau. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par des écoulements vers les volumes de confinement.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

CHAPITRE 8.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité de zones à risque sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions de Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.6.1 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les articles suivants sont applicables pour les ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène.

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION

Les ateliers de charge sont séparés des stockages par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI 2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes, munies de ferme-porte).

ARTICLE 9.1.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9.1.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des ateliers de charge est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES

ARTICLE 9.2.1. ÉTIQUETAGE DES ÉQUIPEMENTS CONTENANT LES FLUIDES

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Seuls des fluides frigorigènes ni toxiques, ni inflammables devront être mis en œuvre dans l'installation de climatisation.

ARTICLE 9.2.2. ÉTAT DES STOCKS DE FLUIDES

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 9.2.3. DÉGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toutes les dispositions de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraînée ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraînée au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 9.2.4. TUYAUTERIE DES ÉQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques est en bon état.

ARTICLE 9.2.5. PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDE

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R.543-79 et R.543-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.6. DÉCHETS

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités des mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs totaliseurs de la quantité d'eau prélevée mentionnés à l'article 4.2.1 sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Un contrôle annuel des eaux pluviales au point de rejet dans le bassin de recueil de la ZAC Aéroparc est réalisé par un laboratoire agréé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux, prélevés proportionnellement au débit.

Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un suivi des déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement, notamment au travers du registre prévu à l'article 5.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) est effectués dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les 2 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions des installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures imposées à l'article 10.2.2 sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant (interprétation des résultats et en particulier cause et ampleur des écarts, modifications éventuelles du programme d'autosurveillance, actions correctives mises en œuvre ou prévues et efficacité). Ces résultats sont transmis par le biais du site Internet GIDAF (Gestion informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.4. ÉMISSIONS POLLUANTES ET DÉCHETS PRODUITS

Le cas échéant, l'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, les émissions polluantes et les quantités de déchets générés par son établissement de l'année N-1 selon les dispositions précisées à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.4 – MESURE DE SUIVI ÉCOLOGIQUE

ARTICLE 10.4.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU SUIVI ÉCOLOGIQUE

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi que de l'efficacité de ces mesures, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un suivi écologique. L'exploitant doit adapter, le cas échéant, la fréquence et les méthodologies de ces suivis afin de tenir compte des évolutions de l'environnement du site. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de la DREAL les modalités des mesures et de mise en œuvre de son programme de suivi.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce suivi écologique en termes de fréquence et d'espèces suivies, ainsi que de fréquence de transmission des rapports.

CHAPITRE 10.5 – MODALITÉS DU SUIVI ÉCOLOGIQUE

ARTICLE 10.5.1. SUIVI DES MESURES D'ÉVITEMENT

La mesure d'évitement ME2 doit faire l'objet d'un suivi à n+1, n+3 puis tous les 5 ans. Ce suivi doit comprendre une présentation de l'habitat évité (dimension, composition en essences, évolution et entretien/gestion réalisés).

ARTICLE 10.5.2. SUIVI DES MESURES DE RÉDUCTION

La mesure de réduction MR2 relative au traitement des espèces exotiques envahissantes doit faire l'objet d'un suivi annuel. L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'apparition d'espèces de flore exotique envahissante. En cas de présence, l'exploitant doit élaborer et présenter à la DREAL le plan de lutte spécifique mis en œuvre.

La mesure de réduction MR4 visant au maintien de corridors écologiques doit faire l'objet d'un suivi à n+1 (après travaux) puis tous les 5 ans. Ce suivi doit comprendre une présentation de l'évolution des corridors créés ou conservés dans l'enceinte du site. Les rapports de chacun de ces suivis doivent conclure sur la fonctionnalité des trames créées ou conservées au regard des espèces visées par la création ou le maintien de ces trames.

ARTICLE 10.5.3. SUIVI DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mesure d'accompagnement MAc1 relative au suivi des travaux doit faire l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DREAL dans un délai de 3 mois à l'issue du chantier.

La mesure d'accompagnement MAc2 relative à la gestion écologique des espaces verts du site doit faire l'objet d'un suivi à n+1 (après travaux) puis tous les 5 ans.

Ce suivi doit présenter les effets de la gestion particulière des espaces verts du site ainsi que des aménagements créés ou conservés en faveur de la faune et de la flore.

ARTICLE 10.5.4. SUIVI DE LA FAUNE

L'avifaune doit faire l'objet d'un suivi. Ce suivi doit porter a minima sur les espèces Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Tarier pâtre et Pie-grièche écorcheur à n+1 (après travaux) puis tous les 5 ans :

- au niveau du site et de ses abords (et notamment les lisières évitées bordant l'Ouest du site) ;
- au niveau de la parcelle préservée dans l'enceinte de la ZAC de l'Aéroparc et identifiée comme étant une zone favorable de report de plusieurs espèces impactées par le projet.

Ce suivi doit consister en au moins trois points d'IPA réalisés entre le 15 avril et le 15 juin dans l'objectif d'évaluer les effectifs nicheurs. Ces suivis doivent être réalisés selon une méthodologie similaire à celle des inventaires effectués lors de l'évaluation de l'état initial du site. Les résultats de ces suivis doivent être analysés, notamment au regard des suivis et des inventaires antérieurs.

L'herpétofaune doit faire l'objet d'un suivi. Ce suivi doit porter a minima sur les espèces Lézard agile et Lézard des murailles, à n+1 (après travaux) puis tous les 5 ans :

- au niveau du site (et notamment au niveau des hibernaculums et des gabions installés dans l'objectif de favoriser l'espèce Lézard des murailles) ;
- au niveau des abords du site (et notamment les lisières bordant l'Ouest du site évitées dans l'objectif de préserver l'habitat de l'espèce Lézard agile).

Ce suivi doit consister en au moins deux passages réalisés entre le 15 avril et le 15 juin. Ces suivis doivent être réalisés selon une méthodologie similaire à celle des inventaires effectués lors de l'évaluation de l'état initial du site. Les résultats de ces suivis doivent être analysés, notamment au regard des suivis et des inventaires antérieurs.

CHAPITRE 10.6 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES SUIVIS ÉCOLOGIQUES

ARTICLE 10.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant suit l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité mises en œuvre, ainsi que des mesures d'accompagnement. Ce suivi est destiné à modifier et, le cas échéant, compléter les mesures afin d'assurer l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 10.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES DONNÉES BRUTES

Les données recueillies dans le cadre des suivis écologiques (données brutes relatives aux espèces de faune et de flore sauvages) doivent être versées sur l'outil DépoBio.

ARTICLE 10.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES SUIVIS ÉCOLOGIQUES

Les résultats des suivis de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre en application de l'article 2.1.2.3. du présent arrêté doivent être transmis à la DREAL avant le 31 décembre de chaque échéance.

TITRE 11 – PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort, pendant une durée de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

TITRE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

TITRE 13 – EXÉCUTION ET COPIE

Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Belfort, le **22 JUIN 2020**
Le Préfet



David PHILOT